



DEVIS DES OUVRAGES

A faire sur la Riviere de Lhers, dans différentes parties du Gardiage.



ESDITS Ouvrages consistent principalement au recreusement & élargissement du lit de ladite Riviere dans les susdites parties, au déblai des anciennes berges ou levées de chaque bord, pour élargir les nouvelles Banquettes; en outre à la démolition entière des débris ou anciens vestiges de la chaussée du Moulin de M. Davisard, au-dessous du Pont de Lasbordes, & au recreusement & élargissement d'une Nauze, située dans le Terroir de la Ville, le long de la chaussée du Pont de Montaudran; enfin au débouchement des arches & lunes dudit Pont & de ladite chaussée.

Pour mener par ordre lesdits Ouvrages, on commencera au Pont de Lasbordes, en remontant vers celui de Montaudran, jusques à l'extrémité du Gardiage, qui se termine près du débouchement ou confluent de la Rigole de Madron dans Lhers.

On profitera du temps où le lit de la Riviere sera à sec,

A





DEVIS

DES OUVRAGES

A faire sur la Riviere de Lhers, dans différentes parties du Gardiage.



ESDITS Ouvrages consistent principalement au recreusement & élargissement du lit de ladite Riviere dans les susdites parties, au déblai des anciennes berges ou levées de chaque bord, pour élargir les nouvelles Banquettes; en outre à la démolition entière des débris ou anciens vestiges de la chaussée du Moulin de M. Davisard, au-dessous du Pont de Lasbordes, & au recreusement & élargissement d'une Nauze, située dans le Terroir de la Ville, le long de la chaussée du Pont de Montaudran; enfin au débouchement des arches & lunes dudit Pont & de ladite chaussée.

Pour mener par ordre lesdits Ouvrages, on commencera au Pont de Lasbordes, en remontant vers celui de Montaudran, jusques à l'extrémité du Gardiage, qui se termine près du débouchement ou confluent de la Rigole de Madron dans Lhers.

On profitera du temps où le lit de la Riviere sera à sec,

A



pour la démolition des restes de la chaussée de l'ancien Moulin de M. Davifard ; les matériaux quelconques qui en proviendront , appartiendront à l'Entrepreneur , & lui tiendront lieu de paiement.

Comme on ne sçauroit se promettre que le recreusement & élargissement du lit de ladite Riviere soient finis jusques au Pont de Montaudran , avant la premiere crue d'eau , & qu'il est essentiel & très-intéressant pour les Propriétaires des Preds riverains & voisins dudit Pont , que les eaux ayent un débouché libre , il paroît non-seulement de convenance , mais même de nécessité , que la Nauze susdite qui borde la chaussée dudit Pont soit recreusée & élargie avant toute œuvre , & les arches & lunes dudit Pont & chaussée débouchées.

On menera donc de front avec les autres Ouvrages le recreusement & élargissement de ladite Nauze , ainsi que le débouchement desdites arches & lunes , jusques au niveau actuel de la base de la Riviere , sauf à approfondir & continuer cette partie lorsque le nouveau recreusement de Lhers sera parvenu au débouché de ladite Nauze.

Elle aura une toise de largeur à sa base , & la couche des talus , de part & d'autre , d'un sur un , ou pied par pied ; les terres provenant desdits recreusemens , élargissemens & débouchemens desdites arches & lunes seront portées dans le Vacant ou Communal de la Ville qui confronte ladite Nauze , à une toise au moins de distance de son bord , & régalées en la maniere qui sera indiquée à l'Entrepreneur par le Directeur de l'Ouvrage.

Le lit de la Riviere susdite aura dans toute l'étendue du Gardiage ci-dessus énoncé , ~~trois toises~~ de largeur à sa base , & la couche des talus de part & d'autre d'un sur un , ou pied par pied.

Le niveau de pente de ladite base sera fixé par les mêmes reperes ou points principaux , pris sous les intrados des Ponts de Lasbordes , de Montaudran & de Labege , tels qu'ils furent déterminés & arrêtés par les nivellemens faits en 1749 ,

*trois toises trois pieds
Largeur*

& reconnus par les Vérifications de 1753 & 1755, d'où il *215*
 conſte que la profondeur ſous l'intrados du Pont de Lasbor-
 des devoit être de douze pieds ſix pouces ; celle du Pont de
 Montaudran, pareillement de douze pieds ſix pouces, & celle
 du Pont de Labege, de douze pieds ſept pouces.

Les profondeurs actuelles ſous leſdits Ponts ſe trouvent
 être de ſeize pieds neuf pouces ſous le Pont de Lasbordes,
 de neuf pieds ſix pouces ſous celui de Montaudran, & de neuf
 pieds trois pouces ſous celui de Labege ; en ſorte qu'il ſ'eſt
 fait un recreuſement ſous le Pont de Lasbordes de trois pieds
 trois pouces de profondeur au-deſſous de ſon repere, ſur en-
 viron trois cens quatre vingt-cinq toiſes de longueur au-
 deſſus dudit Pont, en diminuant en pente inſenſible & preſ-
 que réglée ; ce recreuſement a été opéré ou produit par la
 ſeule action des eaux depuis la démolition de la chauffée de M.
 Davifard ; il diſpenſera de recreuſer de nouveau cette partie ;
 on ne ſ'occupera que de l'élargir, & déblayer les vieilles ber-
 ges ou levées, comme dans les autres parties, pour faire de
 nouvelles banquettes de deux toiſes de largeur, de niveau
 avec les terres ou preſs rivaux.

Les nouvelles levées qui ſeront formées par les terres des
 déblais deſdites banquettes, ne pourront être élevées que d'une
 toiſe au-deſſus du niveau deſdites terres ou preſs, & les talus
 deſdites levées auront la couche de deux ſur un de chaque
 côté ; on aura ſoin de régaler les terres du deſſus deſdites
 levées, & d'unir celles du talus du côté de la banquette, de
 maniere qu'elles ne puiſſent pas ſe détacher & rouler dans le
 lit de la Riviere.

Ce ſera donc à ladite diſtance de trois cens quatre-vingt-
 cinq toiſes du Pont de Lasbordes, en remontant, que com-
 mencera le recreuſement du lit de ladite Riviere ; il ſera con-
 duit à niveau de pente réglée depuis ce point juſques au Pont
 de Montaudran, à douze pieds ſix pouces au-deſſous de l'in-
 trados dudit Pont, qui n'a actuellement que neuf pieds ſix
 pouces ; en ſorte qu'il y aura trois pieds ſix pouces de recreu-
 ſement à faire ſous ledit Pont.

On travaillera aux élargissemens en même-temps qu'aux recreusemens, & successivement aux déblais des Berges, pour former les nouvelles Banquettes, le tout en la même maniere & sur les mêmes dimensions qui ont été ci-dessus fixées.

Cette premiere partie d'ouvrage étant parvenue jusques au Pont de Montaudran, on reprendra le recreusement & élargissement de la Nauze susdite le long de la chaussée dudit Pont, de même que le débouchement des arches & lunes, pour faire raccorder le tout avec la nouvelle profondeur du lit de la Riviere.

On continuera, sans interruption, la seconde partie desdits Ouvrages, depuis le Pont de Montaudran jusques à l'extrémité du Gardiage, en remontant vers le Pont de Labège. On observera dans cette partie, comme dans la précédente, d'établir & conduire la base de la Riviere sur un niveau de pente réglé & fixé par deux reperes, l'un au Pont de Montaudran, à douze pieds six pouces au-dessous de son intrados, & l'autre au Pont de Labège, à onze pieds sept pouces au-dessous de son intrados.

Le lit de la Riviere aura dans cette partie, comme dans la précédente, trois toises de largeur à sa base, & la couche des talus de part & d'autre d'un sur un, ou pied par pied, & les banquettes de chaque côté, avec les nouvelles levées, en tout point conformes aux précédentes.

Tous les susdits Ouvrages seront adjudés à la toise cube, en les distinguant en trois différens Articles; sçavoir,

La toise cube des déblais à faire en général dans le lit de Lhers, pour le recreuser ou pour l'élargir, de quelque nature que soit le fond de ladite Riviere, soit de terre, de gravier ou de roc, le fort portant le foible, à

La toise cube des déblais des vieilles levées pour former les nouvelles banquettes, de même, à

La toise cube des déblais de la Nauze dite de la Campagne, ainsi que des arches & lunes du Pont & Chaussée de Montaudran, de même, à

Le tout toisé sur les déblais.

*Leuf les recreusemens
et élargissemens
qui se feront à la toise
cubique le fort portant
le foible*

*La Nauze à la toise
cubique et les Lunes
à la toise Cube*

Et pour éviter les doubles emplois & les contestations qui pourroient survenir à raison des toisés, on observe d'avance ce qui suit :

1^o. Que les terres provenant des déblais des recreusemens & élargissemens du lit de la Riviere sur toute l'étendue susdite, seront portées tout d'un coup à deux toises au-delà de l'extrémité supérieure du talus du nouveau bord de ladite Riviere, c'est-à-dire, au-delà des nouvelles banquettes, auxquelles on doit donner deux toises de largeur; en sorte que le toisé du déblai des vieilles banquettes ou berges ne sera pris que sur les terres fermes & non jectives, au-delà du talus du nouveau bord.

2^o. Que l'Entrepreneur sera tenu de laisser dans chaque chantier, comme il est d'usage, les témoins nécessaires pour en pouvoir prendre le toisé, dont le nombre & l'emplacement sera fixé par le Directeur de l'Ouvrage.

3^o. Qu'attendu que lesdits Ouvrages sont d'une nature à ne pouvoir être faits que par parties ou chantiers, chacune desdites parties sera menée sans interruption à son point de perfection, conformément au Devis & indication du Directeur, qui en prendra le toisé, & l'Entrepreneur enlèvera de suite les témoins; ce qui étant fait, il sera tenu d'entretenir à ses frais & dépens ladite partie d'Ouvrage toisée, & ainsi de suite des autres à fur & mesure qu'elles seront finies, non-seulement jusques à la réception finale d'Ouvrages, mais même jusques au temps qui lui sera fixé pour l'entretien pendant l'an & jour, selon l'usage; de manière que si après les toisés desdits Ouvrages, soit par parties, soit en total, il survenoit des dépôts, éboulemens ou dégradations par crues d'eau, pluies, mauvais temps, ou autres événemens généralement quelconques, ledit Entrepreneur sera garant & responsable de tout jusques au terme fixé pour ledit entretien, & sera tenu de réparer toutes sortes de dégradations, sans pouvoir rien demander, ni à titre de paiement, ni à titre d'indemnité ou gratification.

Auquel effet, pour fixer à demeure le niveau de pente de la

base de ladite Riviere, & de maniere à pouvoir procéder à la réception finale des nouveaux Ouvrages faits sur ladite Riviere, qu'il y ait de l'eau ou non, & veiller dans les suites à son entretien, il sera fourni & posé par le même Entrepreneur des témoins en pierre de taille de cinquante en cinquante toises, lorsque les parties seront longues, observant d'en poser un à chaque extrémité desdites parties, quand même elles ne porteroient pas les cinquante toises de longueur; il n'y aura qu'au Pont de Montaudran où il ne sera pas nécessaire d'en mettre, parce qu'il sert lui-même de témoin invariable.

Lesdits témoins seront de pierre de Carcassonne, d'un grain bien uni, ils auront trois pieds de longueur, un pied de largeur & huit pouces d'épaisseur; on cisellera sur chacun en gros caractères, *GARDIAGE DE TOULOUSE*; & en plus petit ces mots: *la baze du lit de la Riviere doit être à* ^{trois} *pieds* ^{huit} *pouces au-dessous du parement de tête du présent témoin.* Par ce moyen, lorsque l'on voudra reconnoître l'état du lit de la Riviere lors de la réception des Ouvrages, ou dans toute autre occasion, on pourra reconnoître aisément s'il s'est fait des comblemens ou recreusemens en partant dudit témoin, & rapportant en dessous la mesure ou profondeur qui y est cottée; on évitera par-là les fraudes qui ne se font que trop souvent dans les Ouvrages de cette espece, en jettant les terres dans l'eau; & c'est ce qu'on ne pourra pas faire en prenant ce dernier parti, parce que les terres que l'on jetteroit dans l'eau formeroient autant de dépôts qui seroient découverts lors de la réception des Ouvrages, & les Entrepreneurs seroient tenus de les enlever pour perfectionner leur entreprise dans toutes les regles de l'Art, & conformément au présent Devis, faute de quoi leurs Ouvrages ne seront pas reçus.

Lesdits témoins de pierre seront placés sur les banquettes au pied du talus, ils seront enfoncés de deux pieds dans la terre, & sortiront d'un pied au-dessus du niveau des banquettes; cet excédant sera taillanté des quatre faces & par dessus,

& la partie enfoncée dans la terre sera brutte ; ils seront fournis & posés , comme il a été déjà dit précédemment , par l'Entrepreneur à tant par piece , ainsi qu'il lui sera adjudé. 267

Tous les susdits Ouvrages , à la charge de la Ville , devant être faits de concert avec ceux du Diocèse , l'Entrepreneur de la Ville sera tenu de faire toutes les diligences nécessaires & possibles pour suivre à proportion celui du Diocèse , comme aussi ce dernier en fera de même de son côté , pour ne pas se retarder les uns les autres. Et attendu qu'il y a des parties mitoyennes où les deux Entrepreneurs se trouveront ensemble , ils se comporteront de maniere à n'avoir aucune dispute entre eux qui puisse occasionner du retardement à l'Ouvrage , dans lequel cas , sans autre forme , il seroit mis des Ouvriers à leurs fraix & dépens.

Et comme l'on ne sçauroit donner un terme fixe , à cause des événemens qui peuvent survenir , soit par crues d'eau , soit par mauvais temps , la Ville pourra exiger de son Entrepreneur , & même le forcer à lui fournir la quantité d'Ouvriers qu'elle jugera nécessaires pour l'avancement de l'Ouvrage , qui se commencera dès le lendemain de la passation du Bail , & sera continué sans interruption , sous quelque prétexte que ce puisse être , sauf crues d'eau & mauvais temps.

L'Entrepreneur sera tenu de donner bonnes & suffisantes Cautions ; & au cas il prenne avec lui des Associés , ou qu'il sous-traite avec des sous-Entrepreneurs , la Ville ne reconnoitra jamais que le premier Entrepreneur & sa Caution , contre lesquels elle se réserve , comme elle est en droit de prétendre , tout recours & contrainte , même par corps , dans quelque cas que ce puisse être intéressant ladite entreprise.

Quant aux paiemens , ils ne seront faits qu'à fur & mesure d'Ouvrage , sur les toisés & certificats de l'Ingénieur de la Ville , Directeur desdits Ouvrages , qui observera de retenir à chacun desdits Certificats un quart du montant de l'Ouvrage fait ; en sorte que la Ville aura toujours vers elle , comme pour plus sure Caution , un quart du montant de l'entreprise , dont

elle payera la moitié, qui sera un huitieme, après l'entiere perfection & réception, & l'autre huitieme après l'année d'entretien.

Le présent Devis fait & dressé par nous Ingénieur & Directeur des Travaux publics de la présente Ville & Gardiage, soussigné. A Toulouse, ce 20 Octobre 1764, H A R D Y.

Vu au Consistoire, le 22 Octobre 1764, D A V I D D E B E A U D R I G U E, Capitoul.

A TOULOUSE,

De l'Imprimerie de la Veuve de M^e BERNARD PIJON,
Avocat, Seul Imprimeur du Roi & de la Ville.